

DELIBERATION N° 75 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 29 septembre 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, M. EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. RUBANY, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme EL MANANI à Mme GOMEZ, M. POËSSEL à M. BOURÉ, M. PROD'HOMME à M. FLORIN, M. NITOU SAMBA à M. DADDA, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, Mme DIALLO à M. RUBANY, M. OLIVIER à M. MENIRI, Mme CETINKAYA à Mme TIZNITI, Mme UMAKANTHAN à Mme MACKOWIAK, M. MILLET à Mme NAZEF, M. DUPRAT à Mme LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER à Mme DUMOULIN

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF

Objet : Remise gracieuse de dette – HUIS CLOS

Monsieur le Maire expose :

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de dette, à la suite d'une demande de l'agent.

En effet, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 193 alinéa 1) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

Par courrier en date du 3 septembre 2025, [REDACTED], adjoint administratif principal de 2ème classe, a formulé une demande d'annulation de sa dette, d'un montant de 11 293,20 euros, en raison de ses difficultés personnelles, de santé, professionnelles et surtout de grande précarité financière.

La dette de l'agent étant liée à la requalification de son congé de maladie ordinaire du 17 janvier 2024 au 31 décembre 2024 en Congé de Longue Durée du Congé de Longue Durée du 17 janvier 2024 au 14 mars 2024 (fin des droits statutaires) puis en disponibilité d'office pour raison de santé du 15 mars 2024 au 31 décembre 2024 suite à l'avis du conseil médical du 17 décembre 2024 refusant l'ouverture d'un congé de longue maladie.

Le placement dans cette position administrative ne permettait plus le versement d'un traitement, ce qui a généré une régularisation rétroactive sur le bulletin de salaire de janvier 2025 pour la période du 17 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il convient donc d'annuler le titre de recette n° 60100-2025-39 émis le 24/02/2025, d'un montant de 11 293,20 euros.

CONSIDERANT l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur LE MAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la remise gracieuse totale de 11 293,20 euros au profit de [REDACTED]

ARTICLE 2 : D'ANNULER le titre de recette n° 60100-2025-39 émis le 24/02/2025, d'un montant de 11 293,20 euros.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 07 OCT. 2025